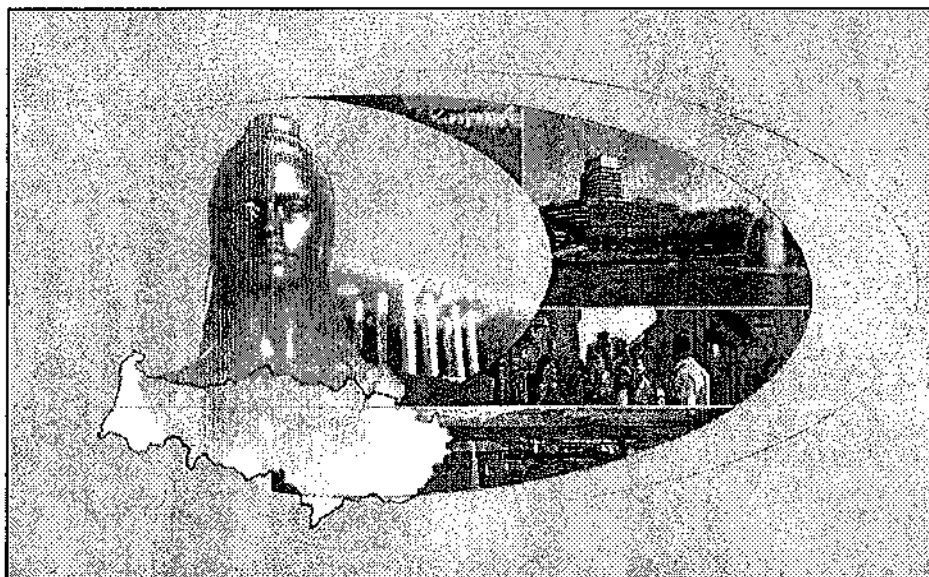


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



## DANS LE VAL D'OISE

**Date de publication : 31 juillet 2009 - N° 26 - Juillet 2009**

**RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :**

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE**

Juillet 2009 - n° 26 du 31 juillet 2009  
publié le 31 juillet 2009

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39  
✉ 01 34 24 06 87  
mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité**

Arrêté n° 09-599 en date du 3 Juillet 2009 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Gonesse, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la création d'un parc ouvert au public à la Patte d'Oie	001
Arrêté n° 09-614 en date du 8 Juillet 2009 interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame	005
Arrêté n° 09-625 en date du 10 Juillet 2009 portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de France (CCPF)	011
Arrêté n° 09-646 en date du 17 Juillet 2009 portant adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO)	017
Arrêté n° 09-648 en date du 20 Juillet 2009 interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Haut Val d'Oise au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français	019
Arrêté n° 09-662 en date du 22 Juillet 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain	021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Pôle social**

Arrêté n° 2009-1094 en date du 24 Juin 2009 relatif à l'agrément pour l'association ADOMA aux fins de recevoir les déclarations d'élections de domicile des personnes sans domicile stable	025
Arrêté n° 2009-1102 en date du 26 Juin 2009 relatif à l'agrément technique concernant l'aménagement d'une aire de stationnement de 17 places sur la commune de Corneilles-en-Parisis	027

**Service des politiques médico-sociales**

Arrêté n° 2009-1130 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "CCAS EDF-GDF" sis à Andilly au titre de l'année 2009	030
Arrêté n° 2009-1131 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Les Hauts d'Andilly" sis à Andilly au titre de l'année 2009	034
Arrêté n° 2009-1132 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Le Cottage" sis à Argenteuil au titre de l'année 2009	037
Arrêté n° 2009-1133 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Les Pensées" sis à Argenteuil au titre de l'année 2009	040
Arrêté n° 2009-1134 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Médecis" sis à Argenteuil au titre de l'année 2009	043

Arrêté n° 2009-1135 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Villa beausoleil" sis à Cormeilles-en-Parisis au titre de l'année 2009	047
Arrêté n° 2009-1136 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Romain Lavielle" sis à Eragny au titre de l'année 2009	050
Arrêté n° 2009-1137 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Chantemesle" sis à Haute-Isle au titre de l'année 2009	053
Arrêté n° 2009-1138 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Le Moulin Larive" sis à Montlignon au titre de l'année 2009	056
Arrêté n° 2009-1139 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Villa Jeanne d'Arc" sis à Montmorency au titre de l'année 2009	059
Arrêté n° 2009-1140 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Le Pavillon Sévigné" sis à Montmorency au titre de l'année 2009	062
Arrêté n° 2009-1141 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Les Charmilles" sis à Montsout au titre de l'année 2009	065
Arrêté n° 2009-1142 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Les Magnolias" sis à Saint-Gratien au titre de l'année 2009	068
Arrêté n° 2009-1143 en date du 26 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence le Village" sis à Taverny au titre de l'année 2009	071

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

### **Département sécurité et détention**

Décision n° 1658 en date du 20 Juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Jean KIANDABOU N'SOKI, directeur des services pénitentiaires et adjoint au chef du département sécurité détention	074
--	-----

### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

#### **Centre Hospitalier de Carnelle - Saint-Martin-du-Tertre**

Délibération n° 2009-16 en date du 29 Mai 2009 donnant délégation de signature à Mme Odile NADIER, directrice adjointe chargée du site du centre hospitalier de Carnelle à Saint-Martin-du-Tertre	076
---	-----

Délibération n° 2009-17 en date du 29 Mai 2009 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie ALLARD et Mme Christine KRANTZ, attachées d'administration hospitalière	079
--	-----

#### **Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger - Aulnay-sous-Bois (93)**

Avis en date du 20 Juillet 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière soignante au Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois	081
---	-----

**Centre Simone Delthil à Saint-Denis (93)**

Avis en date du 2 Juillet 2009 de concours sur titres pour le recrutement de 2 orthophonistes au Centre Simone Delthil de Saint-Denis 082

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

**Service habitat logement**

Arrêté n° 8821-2009 en date du 10 Juillet 2009 portant agrément pour la gestion de la résidence sociale "maison relais" à Taverny 083

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Inspection du travail**

Arrêté en date du 9 Juillet 2009 donnant délégation à M. Michel BOURDON, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés exposés à un risque grave et imminent et pour les décisions de reprise des travaux 084

**Services à la personne**

Arrêté n° A 2009-22 en date du 20 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à L'AUTO-ENTREPRENEUR Mme BRUNEL Muriel sis à Franconville, en qualité de prestataire 086

Arrêté n° ABR 2009-4 en date du 28 Mai 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2007-197 du 16 novembre 2007 portant agrément simple services à la personne à la SARL VALORE sise à Groslay 088

Arrêté n° A 2009-23 en date du 29 Mai 2009 portant agrément simple services à la personne à LA SARL A.A.P.I. (Aide et Accompagnement pour Personnes Isolées) sise à Saint-Ouen-L'Aumône, en qualité de prestataire 090

Arrêté n° Avenant n° 1 en date du 2 Juin 2009 modificatif de l'arrêté n° B 2008-01 du 13 juin 2008 portant agrément qualité services à la personne à l'EURL APA nom commercial CAPVIE 95 sis à Taverny, en qualité de prestataire et mandataire 092

Arrêté n° A 2009-28 en date du 3 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Kiss Services, nom commercial UN MONDE DE SERVICES sise à Deuil-la-Barre, en qualité de prestataire 095

Arrêté n° A 2009-24 en date du 4 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à L'AUTO-ENTREPRENEUR M. RIVIERE Jacques sis à Montmagny, en qualité de prestataire 097

Arrêté n° A 2009-25 en date du 4 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à L'AUTO-ENTREPRENEUR M. ORGET Christophe sis à Beauchamp, en qualité de prestataire 099

Arrêté n° A 2009-26 en date du 5 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à L'AUTO-ENTREPRENEUR M. GRANIER Bernard sis à Saint-Ouen-L'Aumône, en qualité de prestataire 101

Arrêté n° Avenant n° 1 en date du 9 Juin 2009 modificatif de l'arrêté n° A 2008-19 du 4 avril 2008 portant agrément simple services à la personne à la SARL Jardin Maison et Services (JMS) sise à Louvres, en qualité de prestataire	103
Arrêté n° Avenant n° 1 en date du 9 Juin 2009 modificatif de l'arrêté n° A 2009-13 du 16 mars 2009 portant agrément simple services à la personne à l'AUTO-ENTREPRENEUR Mme LAUNAY Valérie sis à Sarcelles, en qualité de prestataire	105
Arrêté n° Avenant n° 2 en date du 9 Juin 2009 modificatif de l'avenant n° 1 de l'arrêté n° A 2007-188 du 28 avril 2008 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise FEES SERVICES sise à l'Isle-Adam, en qualité de prestataire	107
Arrêté n° A 2009-27 en date du 10 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à l'association Kelys Assistance à Domicile (K.A.F.A.D.) sise à Argenteuil, en qualité de prestataire	109
Arrêté n° A 2009-29 en date du 11 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Aides Logi'Services (A.L.S.) sise à Baillet-en-France, en qualité de prestataire	111
Arrêté n° A 2009-30 en date du 12 Juin 2009 portant agrément simple services à la personne à L'AUTO-ENTREPRENEUR M. TANGUY Sébastien sis à Arnouville-les-Gonesse, en qualité de prestataire	113
Arrêté n° Avenant n° 1 en date du 15 Juin 2009 modificatif de l'arrêté n° A 2006-22 du 12 juillet 2006 portant agrément simple services à la personne à l'association Tremplin d'Initiatives Locales pour le Travail (TILT Services) sise à Cergy, en qualité de prestataire	115



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 03 JUL 2009

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

BH  
AP N° 09- 599

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, AU PROFIT ET SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONESSE, L'ACQUISITION ET  
L'AMENAGEMENT DE TERRAINS NECESSAIRES A LA CREATION D'UN PARC  
OUVERT AU PUBLIC A LA PATTE D'OIE**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil Municipal de GONESSE demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la création d'un parc ouvert au public, à la Patte d'Oie ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 avril 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 avril 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 3 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2008 prescrivant, du 5 juin au 4 juillet 2008 inclus, l'ouverture, dans la commune de GONESSE, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 août 2008, favorables à la déclaration d'utilité publique assortis de réserves ;

001

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES en date du 11 août 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 346/2008 du 18 décembre 2008, relative à l'évolution du projet de création d'un parc ouvert au public à la patte d'oie, accompagnée du dossier correspondant ;

VU la lettre du 25 mai 2009, reçue en Préfecture le 25 juin 2009, par laquelle le Maire de GONESSE informe des mesures prises pour lever les réserves du commissaire enquêteur, à laquelle sont joints un projet de règlement du parc, un périmètre modifié du parc, une estimation provisoire des travaux complétée et une convention d'exploitation du parc signée le 6 avril 2009 entre la commune de GONESSE et le SIAH ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que :

- la parcelle ZH 153 soit sortie du périmètre du parc et maintenue en zone Uis, ainsi que l'activité maraîchère,
- l'estimation sommaire des dépenses prenne en compte la situation locative des parcelles qui ne sont pas toutes libres, et que soient chiffrées les aménagements du bâtiment d'accueil, du parking et des clôtures du parc afin de protéger les exploitations agricoles qui le jouxtent des intrusions des lapins nombreux sur le site,
- le projet d'ouverture du parc au public tienne compte des tracés des nouvelles infrastructures ferroviaires et routières au nord du parc,
- la vocation intercommunale du site soit précisée,
- des dispositions soient mises en oeuvre pour protéger les cultures riverains du parc des intrusions des lapins et des renards,
- les demandes du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du croult et du petit rosne soient prises en compte et mises en oeuvre par la mairie,
- le plan local d'urbanisme de la commune, lorsqu'il sera révisé, prenne en compte les nouvelles dispositions définies par ces enquêtes,

et en recommandant que le règlement du parc reprenne les consignes sanitaires concernant la protection des promeneurs contre une éventuelle contamination à l'échinococcose ;



3.

**CONSIDERANT** la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008 et le courrier du 25 mai 2009, reçue le 25 juin 2009 en Préfecture, par lequel le Maire de GONESSE indique :

- d'une part, qu'un nouveau périmètre du parc a été dessiné, excluant la propriété ZH 153 et les propriétés du centre équestre, sauf la parcelle ZE 92 et d'autre part, que l'emplacement exact du tracé du raccordement du RER D au B ne peut être déterminé,
- avoir complété l'estimation sommaire des dépenses en intégrant :
  - . un nouvel avis de France Domaine daté du 29 septembre 2008 intégrant l'indemnité d'éviction agricole à verser aux locataires,
  - . la pose de clôtures anti-lapins pour protéger les terrains cultivés,
  - . le chiffrage du bâtiment d'accueil du parc dans les locaux du centre équestre et la réalisation du parc de stationnement,

**CONSIDERANT** que la commune apporte des précisions relatives d'une part, à la vocation intercommunale du parc, et d'autre part à la révision du PLU ;

**CONSIDERANT** la convention passée entre la commune de GONESSE et le SIAH, signée le 6 avril 2009, portant sur l'exploitation du parc de la patte d'oie ;

**CONSIDERANT** que la commune de GONESSE transmet un nouveau projet de règlement du futur parc de la patte d'oie, présentant un article 17 sur les consignes d'hygiène à respecter concernant les maladies transmissibles par le renard, et un article 19 complété concernant l'organisation d'une battue deux fois par an permettant de réduire la population des lapins ;

**CONSIDERANT** que cet ensemble de mesures permet de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**ARTICLE IER** : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'un parc ouvert au public à la Patte d'Oie.

4.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de GONESSE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune, à l'exclusion de la parcelle ZH 153 et des parcelles appartenant au centre équestre, sauf la parcelle ZE 92 qui elle, reste dans le périmètre de DUP.

**ARTICLE 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES  
Monsieur le Maire de GONESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUIL. 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

**NOTA** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 09 - 614**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE-DAME**

-----

Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

-----

La préfète des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur.

-----

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1948 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 autorisant la modification de l'article 5 des statuts portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) à l'assainissement et transformant de ce fait le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame en syndicat mixte ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2008 du comité du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame adoptant les nouveaux statuts dudit syndicat ;

VU la délibération en date du 12 février 2009 du conseil communautaire de la CAAB approuvant les statuts modifiés portant transformation du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame en Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame ;

VU la délibération en date du 26 mars 2009 du conseil municipal de Sartrouville décidant d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame ;

VU l'avis favorable en date du 15 juin 2009 de la sous-préfète d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT la substitution de la CAAB aux communes d'Argenteuil et de Bezons au sein du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, consécutive à l'extension des compétences de la CAAB à l'assainissement entérinée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 ;

005

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame d'actualiser ses statuts ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

### ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame conformément à ses nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame, au président de la CAAB, ainsi qu'au maire de la commune de Sartrouville.

Le présent arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines, affiché aux sièges du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame et de la CAAB, ainsi qu'à la mairie de Sartrouville.

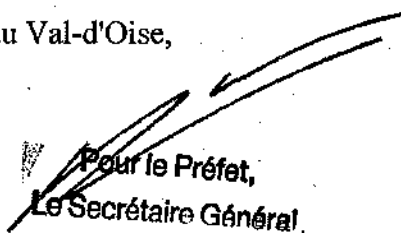
ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,  
Mme et M. les sous-préfets d'Argenteuil et de Saint-Germain-en-Laye,  
M. le président du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame,  
M. le président de la CAAB,  
M. le maire de Sartrouville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 JUIL 2009

Le préfet du Val-d'Oise,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

**Pierre LAMBERT**

La préfète des Yvelines,

  
Post-Intégration  
Le Secrétaire Général

Philippe VIOLLES

006

# Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Val-Notre-Dame

## STATUTS

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué, dans les conditions spécifiées ci-après, entre la commune de Sartrouville et la Communauté d'Agglomération Argenteuil Bezons un Syndicat mixte pour l'assainissement du Val-Notre-Dame.

### I. OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

Article 2 : Le Syndicat a pour but l'exploitation d'ouvrages d'assainissement et la réalisation de travaux neufs et/ou d'entretien sur les réseaux d'égout installés dans le bassin de collecte du Val-Notre-Dame.

Ce bassin couvre 87% de la superficie de la Ville d'ARGENTEUIL (l'ensemble des quartiers à l'exclusion d'une partie du quartier "Orgemont"), l'ensemble du secteur nord de la Ville de BEZONS (l'ensemble des quartiers à l'exclusion du quartier "Nouveau Bezons") ainsi qu'une partie du quartier des "Indes" de la Ville de SARTROUVILLE.

La totalité des effluents (eaux usées et eaux pluviales) collectés par les canalisations du Syndicat est acheminée vers les émissaires du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) soit par l'intermédiaire du poste de "Bezons" installé rue de Pontoise à Bezons, soit par la chambre "Héloïse" installée Bd Héloïse à Argenteuil.

Article 3 : Le Syndicat a son siège à la Mairie d'Argenteuil, 12-14 boulevard Léon Feix – 95 100 ARGENTEUIL.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués pour la commune de Sartrouville et quatre délégués pour la C.A.A.B [ à raison de 2 délégués pour Argenteuil et 2 délégués pour Bezons ].

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le choix par l'organe délibérant des représentants de chaque collectivité peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L5211-7.

Pour l'élection des délégués de la CAAB, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, la Commune de Sartrouville élit deux délégués suppléants, et la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons, quatre délégués suppléants.

Les membres du Comité suivent le sort de leur propre assemblée, quant à la durée de leur mandat.

Les fonctions des membres du comité peuvent donner lieu à rémunération ou indemnisation.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres un président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, un vice-président et un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 : Il pourra être adjoint au Comité, pour le service de secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués ou mis à disposition par une des Collectivités, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 5211-11, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances sont celles que fixent les articles L. 5211-1 et suivants du C.G.C.T.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs mais celui-ci peut-être abrégé en cas d'urgence et ramené à 3 jours francs.

Si après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

<sup>10</sup>  
Article 11 : Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau – selon les délégations qu'a reçues ce dernier par délibération du Comité – , dirige les débats, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale et représente le syndicat mixte en justice. D'autres compétences peuvent lui être déléguées par délibération du Comité Syndical.

### III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12<sup>11</sup> : Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Étude des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ;
- Traitement du Receveur ;
- Traitement du personnel technique et / ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux ou remboursement des frais engagés par les Collectivités mettant du personnel à disposition du Syndicat ;
- Frais de bureau et d'administration ;
- Remboursement des intérêts et du capital de la dette.

Les dépenses autres que les dépenses de travaux et notamment les dépenses de fonctionnement du Syndicat seront réparties au prorata de la population du bassin versant à savoir 91,5 % pour la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons et 8,5 % pour la Commune de Sartrouville.

Le Comité pourra, par délibération, modifier les modalités de répartition entre les membres du Syndicat.

Article 13<sup>12</sup> : Les recettes du Syndicat comprendront, notamment :

- La contribution des collectivités et EPCI associés ;
- Les montants qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public et privé, au titre de l'exercice de ses compétences ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs.

Article 13<sup>13</sup> : Par délibération du Comité, les collectivités et EPCI membres du Syndicat pourront éventuellement être tenus de verser des avances au Syndicat dans la limite d'un montant annuel de 75.000 euros.

<sup>14</sup>  
Article 16 : Les membres du Syndicat s'acquitteront des dépenses à leur charge :

- Soit par remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Soit par versement direct de leur quote-part pour les dépenses non susceptibles d'emprunts ou pour les avances qui leur seraient éventuellement demandées.

<sup>15</sup>  
Article 17 : Les dépenses mises à la charge des membres du Syndicat par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour ses membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office à leur budget.

<sup>16</sup>  
Article 18 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Receveur Municipal de la Commune d'Argenteuil.

<sup>17</sup>  
Article 19 : Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants de chaque collectivité à la majorité des deux tiers.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté préfectoral.

<sup>18</sup>  
Article 20 : Le Syndicat mixte est dissout, par arrêté préfectoral, sur la demande des organes délibérants des Collectivités membres acquise par un vote à la majorité des deux tiers.

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du C.G.C.T.

Les collectivités et EPCI membres reprennent dans leur comptabilité les résultats du Syndicat dissout dans les conditions définies par la répartition fixée lors du vote du compte administratif. Si le Comité Syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant la dissolution l'arrêté du Préfet prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement dissout.



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

8 JUL 2009  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de la  
Dynamique des  
Territoires et de  
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 625**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FRANCE (CCPF)**

~\*~\*~\*~

Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1994 modificatif de l'arrêté de création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France qui devient « Communauté de Communes du Pays de France »(CCPF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la CCPF ;

VU la délibération du 12 mars 2009 du conseil communautaire de la CCPF adoptant la modification de l'article 2 des statuts de ladite communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BELLEFONTAINE	du 30 mars 2009
CHÂTENAY-EN-FRANCE	du 30 mars 2009
CHAUMONTEL	du 4 juin 2009
LE PLESSIS-LUZARCHES	du 26 mars 2009
LUZARCHES	du 17 juin 2009
MAREIL-EN-FRANCE	du 6 avril 2009
VILLIERS-LE-SEC	du 26 mars 2009

autorisant l'extension des compétences de la CCPF et adoptant les nouveaux statuts de ladite communauté de communes ;

0 1 1

VU la délibération du 16 mars 2009 du conseil municipal de la commune de Jagny-sous-Bois n'autorisant pas l'extension des compétences de la CCPF et n'adoptant pas les nouveaux statuts de ladite communauté de communes ;

VU l'avis favorable en date du 6 juillet 2009 du sous-préfet de Sarcelles ;

CONSIDÉRANT la notification, en date du 2 avril 2009, de la délibération du 12 mars 2009 du conseil communautaire de la CCPF aux maires des communes membres de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des conseils municipaux des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lassy comme valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites aux articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, les communes précitées représentant 9 129 habitants soit plus de la moitié de la population totale de la CCPF (9 388 habitants) et neuf communes sur dix soit plus des deux tiers des communes membres de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Chaumontel (3 321 habitants) et de Luzarches (4 160 habitants) représentant chacun plus du quart de la population totale de la CCPF, soit plus de 2 347 habitants, ont accepté la modification de l'article 2 des statuts de ladite communauté de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de France (CCPF), ainsi qu'il suit :

« Article 2 : compétences

**B/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

Ajout d'un quatrième point :

**Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels**

***Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques-médiathèques à rayonnement intercommunal. »***

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts de la CCPF demeurent inchangées. Les nouveaux statuts de la CCPF sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCPF, aux maires des communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France, Villiers-le-Sec, affiché au siège de la CCPF ainsi que dans les mairies susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, accessible sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

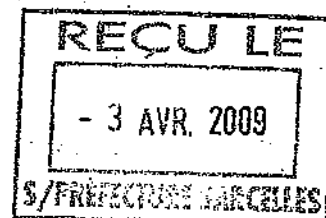
ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président de la CCPF, Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JUIL. 2009**

Le préfet,

~~En~~ Pour le Préfet  
Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



## STATUTS MODIFIES PAR DELIBERATION N°2009/2 DU 12 MARS 2009

Alors que les rapports entre les communes et les communautés de communes sont juridiquement réglés par les principes de spécialité et d'exclusivité, la communauté de communes du pays de France s'engage à faire prévaloir en toutes circonstances dans ses rapports avec les communes membres, le principe de subsidiarité, rappelé dans sa définition la plus habituelle en ces termes :

*De même que l'on ne doit pas enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les fonctions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, de même, il est injuste de remettre à une communauté plus grande ce qui peut être accompli par des collectivités plus petites, car cela constitue une grave perturbation de l'organisation sociale.*

*L'objet matériel de toute action est d'apporter aide aux membres du corps social mais jamais de les détruire, ni de les absorber.*

*Dans toute organisation humaine, l'autorité n'a pas pour fonction de dominer mais de servir.*

### Article 1 : périmètre

Il est formé entre les communes de :

BELLEFONTAINE, CHATENAY EN FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, JAGNY SOUS BOIS, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, LUZARCHES, MAREIL EN FRANCE, VILLIERS LE SEC,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays de France ».

### Article 2 : compétences

« La Communauté de Communes du Pays de France » exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

##### Aménagement de l'espace communautaire:

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur

La compétence SCOT peut être transférée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Acquisition et aménagement de parcelles dans les espaces naturels, sur décision communale

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

### Développement économique :

Création, aménagement et gestion de la zone d'activités « Morantin » située chemin de Coye à Chaumontel.

Création, aménagement et gestion de futures zones d'activités, sur décision communale.

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

L'aménagement et l'entretien de la zone de la Basse Bruyère à Luzarches restant de la compétence de la commune.

Promotion du projet à vocation touristique de création de l'écumusee de la Poterie et de la Céramique de la Vallée de l'Ysieux

### **B/ COMPETENCES OPTIONNELLES:**

#### Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

#### Protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en oeuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine local, lutte contre les nuisances sonores.

#### Politique du logement social:

Mise en oeuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes.

Acquisition, réhabilitation dans le parc immobilier existant, sur décision communale.

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale.

#### Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques-médiathèques à rayonnement intercommunal

### **C/ COMPETENCES FACULTATIVES:**

#### Action sociale :

En faveur des personnes âgées :

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Participation au réseau gérontologique Automne
- Participation au transport des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au centre d'accueil de jour de Luzarches

En faveur des personnes éloignées de l'emploi :

- Création et gestion d'une antenne de la maison de l'emploi couvrant le bassin d'emplois de Gonesse, Goussainville, de la Communauté de Communes de Roissy Porte de France et de la Communauté de Communes du Pays de France

En faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures de justice:

- Accueil des publics devant effectuer des Travaux d'Intérêt Général en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise

### Action dans le domaine de la sécurité

Création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.

Les polices municipales de Luzarches et Chaumontel ne sont pas transférées à la communauté de communes et restent de la compétence des communes

### Article 3 : fonctionnement

Le nombre et la répartition des sièges au Conseil de la Communauté de communes sont fixés de la manière suivante :

- Pour les communes dont la population n'excède pas 1000 habitants : 2 délégués
- Pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 2000 habitants : 3 délégués
- Pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 délégués

A chaque délégué titulaire correspond un délégué suppléant.

### Article 4: siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de France est fixée au 15 rue Bonnet à Luzarches,

### Article 5: durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée,

### Article 6 : comptable

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le receveur de Luzarches,



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

11 0 JUL 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 646**

#### **PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE GRISY-LES-PLÂTRES AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DU VAL D'OISE (SMGFAVO)**

~\*~\*~\*~

Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant adhésion de la commune d'Andilly au SMGFAVO ;

VU la délibération en date du 19 juin 2008 du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres demandant l'adhésion de la commune au SMGFAVO sans choisir d'options facultatives, et approuvant les statuts dudit syndicat ;

VU la délibération en date du 14 février 2009 du comité syndical du SMGFAVO acceptant l'adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres audit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuville-sur-Oise (6 mars 2009) et du Plessis-Gassot (18 mars 2009) acceptant l'adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres au SMGFAVO ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes de Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Arronville, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Baillet-en-France, Banthelu, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Berville, Bessancourt, Bezons, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Bray-et-Lû, Bréançon, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Buhy, Butry-sur-Oise, Cergy, Charmont, Chars, Châtenay-en-France, Chaumontel, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Parisis, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecoeu, Enghien-les-Bains, Ennery, Epiais-Rhus, Epinay-Champlâtreux, Eragny-sur-Oise, Ermont, Ezanville, Franconville-la-Garenne, Frémécourt, Frépillon, Frouville, Gadancourt, Garges-lès-Gonesse, Genainville, Génicourt, Goussainville, Groslay, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Hédouville,

Herblay, Hérouville, Hodent, Jagny-sous-Bois, Jouy-le-Moutier, La Chapelle-en-Vexin, La Frette-sur-Seine, La Roche-Guyon, Labbeville, Lassy, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Mesnil-Aubry, Le Perchay, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Luzarches, Livilliers, Longuesse, Luzarches, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Margency, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Menucourt, Mériel, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montgeroult, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montreuil-sur-Epte, Montsoul, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nointel, Noisy-sur-Oise, Nucourt, Omerville, Osny, Persan, Pierrelaye, Piscop, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Ronquerolles, Sagy, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Santeuil, Sarcelles, Seraincourt, Seugy, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vauréal, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villaines-sous-Bois, Villers-en-Arthies, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec, et Wy-dit-Joli-Village comme valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et de la Communauté de communes Roissy Porte de France comme valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres au SMGFAVO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO) pour les seules compétences obligatoires dudit syndicat.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Grisy-les-Plâtres et au président du SMGFAVO, affiché à la mairie de Grisy-les-Plâtres et au siège du SMGFAVO, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme et MM. les sous-préfets d'Argenteuil, de Pontoise et de Sarcelles, M. le président du SMGFAVO, M. le maire de la commune de Grisy-les-Plâtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIL 2009

Le préfet,  
Le directeur du cabinet,

  
Michel BERNARD

018





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 09 - 648**

**PORTANT ADHÉSION  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE  
AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION  
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS**

~\*~\*~\*~\*~

Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

~\*~\*~\*~\*~

La préfète des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur.

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5721-2-1 ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français et notamment son article 2 relatif aux adhésions et retraits ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1995 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2008 du conseil de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise validant la charte du Parc naturel régional du Vexin français et demandant l'adhésion de ladite communauté de communes au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU la délibération en date du 30 mars 2009 du comité du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français validant la demande d'adhésion audit syndicat de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la charte du Parc naturel régional du Vexin français a été approuvée par la Communauté de communes du Haut Val d'Oise ;

019

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français et au président de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines, et affiché aux sièges du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français et de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,  
MM. les sous-préfets de Pontoise et de Mantes-la-Jolie,  
M. le président du Conseil régional d'Ile-de-France,  
MM. les présidents des Conseils généraux du Val d'Oise et des Yvelines,  
M. le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français,  
M. le président de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise,  
MM. les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés,  
Mmes et MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 JUIL. 2009

Le préfet du Val-d'Oise,

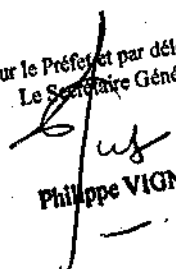
Le Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

La préfète des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 662

#### PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU C.E.S. DE PARMAIN

~\*~\*~\*~\*~

Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980 autorisant la création du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain ;

VU la délibération en date du 4 mars 2008 du comité du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain décidant la dissolution dudit syndicat et le reversement de l'excédent du compte administratif 2007 du syndicat d'un montant de 165,01 € à la coopérative du collègue ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BUTRY-SUR-OISE	du 21 avril 2008
NESLES-LA-VALLÉE	du 20 juin 2008
PARMAIN	du 30 juin 2008
VALMONDOIS	du 15 avril 2008

approuvant la dissolution du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Pontoise en date du 17 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que le plateau d'évolution du C.E.S. de Parmain a été transmis à la ville de Parmain par délibération du comité syndical en date du 8 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du plateau d'évolution du C.E.S. de Parmain est dès lors assuré par la commune de Parmain ;

021

CONSIDÉRANT le remboursement des emprunts souscrits par le Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain.

ARTICLE 2 : Le solde du compte 515 (compte au Trésor) du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain d'un montant de 165,01 € sera reversé à la coopérative du collège, conformément à la délibération du 4 mars 2008 du comité dudit syndicat.

ARTICLE 3 : Le solde du compte 266 du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain d'un montant de 20 229,22 € sera réparti entre ses quatre communes membres au prorata du nombre d'élèves, conformément à l'article 12 des statuts dudit syndicat, soit :

<i>BUTRY-SUR-OISE (109 élèves) :</i>	<i>4 031,05 €</i>
<i>NESLES-LA-VALLÉE (93 élèves) :</i>	<i>3 439,34 €</i>
<i>PARMAIN (295 élèves) :</i>	<i>10 909,73 €</i>
<i>VALMONDOIS (50 élèves) :</i>	<i>1 849,11 €</i>

ARTICLE 4 : Une copie de la balance réglementaire des comptes du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain, aux maires des communes de Butry-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Parmain et Valmondois, ainsi qu'à M. le trésorier-payeur général du Val d'Oise. Il sera également affiché au siège du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain et dans les mairies susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr).

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le trésorier-payeur général du Val d'Oise, Mme la présidente du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Parmain, Mme et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIL 2009

Le préfet,  
La sous-préfète d'Argenteuil,

Aimée DUBOS

022





25600 SI CES DE PARMAIN -  
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre  
arrêtée à la date du 17/07/2009

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	DOTATION		10 619,09						10 619,09		10 619,09
1022	F.C.T.V.A.		24 526,14						24 526,14		24 526,14
	Sous Total compte 102		35 145,23						35 145,23		35 145,23
1068	EXCEDENTS DE FONCT CAPITALISES		607 020,74						607 020,74		607 020,74
	Sous Total compte 106		607 020,74						607 020,74		607 020,74
	Sous Total compte 10		642 165,97						642 165,97		642 165,97
110	REPORT A NOUVEAU SOLDE CREDITEUR		12 301,23						12 301,23		12 301,23
	Sous Total compte 11		12 301,23						12 301,23		12 301,23
1323	DEPARTEMENTS		24 546,12						24 546,12		24 546,12
	Sous Total compte 132		24 546,12						24 546,12		24 546,12
1341	D.G.B		308,86						308,86		308,86
	Sous Total compte 134		308,86						308,86		308,86
1383	AUTRES SUBV. INVEST. NON TRANSF-DEPT		12 395,02						12 395,02		12 395,02
	Sous Total compte 138		12 395,02						12 395,02		12 395,02



**25600 SICES DE PARMAIN -  
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre  
arrêtée à la date du 17/07/2009**

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 13		37 250,00						37 250,00		37 250,00
	Total classe 1		691 717,20						691 717,20		0,00
2145	CONSTR SOL AUTRUI INSTAL GALES AGENCTAM	136 242,11						136 242,11			691 717,20
	Sous Total compte 214	136 242,11						136 242,11			136 242,11
	Sous Total compte 21	136 242,11						136 242,11			136 242,11
248	AUTRES IMMOBILISAT MISES EN AFFECTATION	535 080,86						535 080,86			535 080,86
	Sous Total compte 24	535 080,86						535 080,86			535 080,86
266	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	20 229,22						20 229,22			20 229,22
	Sous Total compte 26	20 229,22						20 229,22			20 229,22
	Total classe 2	691 552,19						691 552,19			691 552,19
515	CPTE AU TRESOR		165,01						165,01		0,00
	Sous Total compte 51		165,01						165,01		165,01
	Total classe 5		165,01						165,01		165,01
	Total général	691 717,20	691 717,20					691 717,20	691 717,20		691 717,20



*p/le Prefet*  
Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le 17/07/2009  
*La Sous-Prefete d'Argenteuil*  
*D. A. D.*

22 JUL 2009  
Page 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N°2009 - 1094**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association ADOMA aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

**SUR** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'Association ADOMA est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera aux adresses suivantes uniquement pour les publics hébergés au sein des différentes structures.

CHRS	35 avenue de l'égalité 95250 BEAUCHAMP
Centres de stabilisation	109, rue François Plasson 95120 ERMONT (16 places)
	150 boulevard Gambetta 95110 SANNOIS (22 places)
	3 avenue du Parc 95100 ARGENTEUIL (4 places)

**ARTICLE 2** : L'Association ADOMA délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

**ARTICLE 3** : L'Association ADOMA veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

**ARTICLE 4** : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LAMBERT



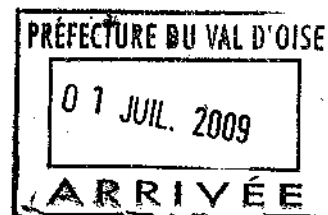


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales



ARRETE N° 2009- 1102

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **Commune de CORMEILLES EN PARISIS**

**Aire de stationnement pour les gens du voyage.**

**Travaux liés à l'aménagement de 17 places de caravanes sur la commune de Cormeilles en Parisis, Chemin des Alluets.**

#### **Arrêté d'agrément technique**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

**Vu** le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur le Maire de Cormeilles en Parisis tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 17 places pour les gens du voyage ;

**Vu** l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**Vu** l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

**Vu** l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

027

**Considérant** que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 17 places de caravanes ;

**Considérant** que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

**Considérant** que les préconisations relatives au règlement intérieur, à la végétalisation des espaces et au traitement des ordures ménagères doivent être respectées ;

**Considérant** que le dispositif relatif à la mini-station d'épuration prévue devra respecter les dispositions de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Considérant** qu'il serait intéressant qu'un « référent santé » soit plus particulièrement chargé au sein de l'équipe de gestion de la sensibilisation individuelle et collective relative aux problèmes de santé en général, en coordonnant les équipes déjà en place, de manière à mieux appréhender la prise en charge sanitaire de cette population à risque.

**Considérant** que le document d'urbanisme en vigueur doit autoriser la création de l'aire et que la commune devienne propriétaire des terrains.

**Considérant** qu'il est recommandé à la collectivité d'apporter son soutien au gestionnaire de l'aire d'accueil dans l'accomplissement de sa tâche ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire de Corneilles en Parisis relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 17 places pour les gens du voyage, située sur sa commune.

### **ARTICLE 2** :

Le coût des travaux est estimé à :

**1 221 599,54 € TTC**

répartis comme suit :

- prestations générales :	<b>23 550,00 € HT</b>
- terrassements :	<b>147 325,00 € HT</b>
- voirie :	<b>179 600,00 € HT</b>
- assainissement :	<b>147 550,00 € HT</b>
- tranchées-réseaux :	<b>138 986,00 € HT</b>
- éclairage :	<b>14 605,00 € HT</b>
- aménagements :	<b>89 150,00 € HT</b>
- bâtiments :	<b>232 000,00 € HT</b>
- divers et imprévus 5% :	<b>48 638,30 € HT</b>
- T.V.A. 19,6% :	<b>200 195,24 € HT</b>

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le,

26 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1130

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«CCAS EDF-GDF d'Andilly»  
à ANDILLY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

030

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 Novembre 2005;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**CCAS EDF-GDF d'Andilly**» sis 1 rue Aristide Briand – 95580 Andilly, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 675 2  
Capacité : 96 (86 lits d'EHPAD et 10 places d'accueil de jour)  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711-436  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11-21  
Code statut : 47

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**CCAS EDF-GDF d'Andilly**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	803 473,64
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	730 903,64	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et/ou III	72 842,00		
<b>TOTAL</b>	<b>803 473,64</b>	<b>TOTAL</b>	<b>803 473,64</b>

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'Accueil de Jour de l'EHPAD :  
« CCAS EDF-GDF d'Andilly » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	28 500,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	104 280,58
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	75 780,58	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>104 280,58</b>	<b>TOTAL</b>	<b>104 280,58</b>

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «CCAS EDF-GDF d'Andilly»,  
est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

907 754,22 euros.

Cette somme est composée de :

- Financement EHPAD : 803 473,64 euros
- Financement accueil de jour : 104 280,58 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,99 €  
GIR 3 et 4 : 27,87 €  
GIR 5 et 6 : 21,74 €

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1131

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Les Hauts d'Andilly»  
à ANDILLY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

034



Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Les Hauts d'Andilly** » sis 4 rue Philippe le Bel – 95580 ANDILLY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 754 5  
Capacité : 33 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 75

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Les Hauts d'Andilly**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	640 042,84
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	586 165,87	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à réparer groupe I ou III)	53 876,97		
<b>TOTAL</b>	640 042,84	<b>TOTAL</b>	640 042,84

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Hauts d'Andilly», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

640 042,84 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,05 €

GIR 3 et 4 : 26,09 €

GIR 5 et 6 : 19,14 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

~~Le Préfet, le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1132

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Le Cottage»  
à ARGENTEUIL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

037

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 mars 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Cottage » sis 11 rue Jean Boulin – 95100 ARGENTEUIL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 226 1  
Capacité : 80 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Le Cottage » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD Dont non pérenne	806 122,99 16 332,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	722 030,99	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	67 760,00		
Reprise du déficit 2007	16 332,00	Reprise excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>806 122,99</b>	<b>TOTAL</b>	<b>806 122,99</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Le Cottage », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**806 122,99 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 31,51 €  
GIR 3 et 4 : 25,30 €  
GIR 5 et 6 : 19,10 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 1133

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Les Pensées»  
à ARGENTEUIL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

040

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2007;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Les Pensées** » sis 27 avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil, répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 249 6  
Capacité : 40 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Les Pensées** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	401 809,53
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	367 929,53	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	00,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	33 880,00		
S/total Base pérenne	401 809,53	S/total Base pérenne	401 809,53
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>401 809,53</b>	<b>TOTAL</b>	<b>401 809,53</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Pensées», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**401 809,53 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 31,29 €

GIR 3 et 4 : 25,00 €

GIR 5 et 6 : 18,70 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet, Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1134

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Résidence Médicis»**

**à ARGENTEUIL**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

043

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 31 Juillet 2007;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Médicis » 74 boulevard Héloïse – 95100 ARGENTEUIL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 911 8  
Capacité : 94 places dont 10 places d'accueil de jour  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711-436  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11-21  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Résidence Médicis » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	780 158,47
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	709 010,47	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	71 148,00		
Dépenses non reconductibles (formation)	27 500,00	Affectation de l'excédent N-2 au financement de charges non reconductibles (formation)	27 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>807 658,47</b>	<b>TOTAL</b>	<b>807 658,47</b>

### **ARTICLE 3 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'Accueil de Jour de l'EHPAD : «Résidence Médecis» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	28 500,00	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	101 911,20
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	73 411,20	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>101 911,20</b>	<b>TOTAL</b>	<b>101 911,20</b>

### **ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Médecis», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

882 069,67 euros

Cette somme est composée de :

- Financement EHPAD : 780 158,47 euros
- Financement accueil de jour : 101 911,20 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,81 €

GIR 3 et 4 : 27,10 €

GIR 5 et 6 : 20,39 €

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1135

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Villa Beausoleil»  
à CORMEILLES en PARISIS**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

047

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa Beausoleil » sis 1 rue Léopold Mourier- 95240 Cormeilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 022 7  
Capacité : 30 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Villa Beausoleil » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	308 789,00
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	283 388,00	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	00,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	25 410,00		
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>308 789,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>308 789,00</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Villa Beausoleil», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**308 789,00 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 34,52 €

GIR 3 et 4 : 28,37 €

GIR 5 et 6 : 22,23 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1136

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Romain LAVIELLE»**

**A ENNERY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

050



Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Romain Lavielle** » sis Domaine d'Ennery BP 169 – 95304 ENNERY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 138 1  
Capacité : 162  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 47

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Romain Lavielle**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I</b> Financement de l'EHPAD	1 459 714,52
<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 322 500,52	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III</b> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	137 214,00		
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	1 459 714,52	<b>TOTAL</b>	1 459 714,52

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Romain Lavielle», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

1 459 714,52 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,76 €

GIR 3 et 4 : 25,19 €

GIR 5 et 6 : 19,61 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1137

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Résidence Chantemesle»  
à HAUTE ISLE**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

053

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Chantemesle**» sise 60 route de la Vallée – 95780 HAUTE ISLE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 578 8  
Capacité : 54 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Chantemesle**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I</b> Financement de l'EHPAD	419 859,93
<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	374 121,93	<b>Groupe II</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	45 738,00		
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	419 859,93	<b>TOTAL</b>	419 859,93

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Chantemesle», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

419 859,93 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 27,62 €

GIR 3 et 4 : 21,70 €

GIR 5 et 6 : 15,78 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

055



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1138

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Le Moulin Larive»**

**à MONTLIGNON**

**Vu le code de la Sécurité Sociale ;**

**Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;**

**Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**

**Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;**

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;**

**Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;**

**Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;**

**Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;**

**Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;**

**Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;**

**056**

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Le Moulin Lavive** » sis 17 rue Larive – 95680 Montlignon, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 753 7  
Capacité : 31 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 73

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Le Moulin Larive** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I</u> Financement de l'EHPAD	342 309,93
<u>Groupe II</u> Dépenses de personnel	316 052,93	<u>Groupe II</u> Autres produits d'exploitation	00,00
<u>Groupe III</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III</u> Produits financiers et autres	00,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	26 257,00		
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>342 309,93</b>	<b>TOTAL</b>	<b>342 309,93</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Moulin Larive», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**342 309,93 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

**GIR 1 et 2 : 40,81,84 €**

**GIR 3 et 4 : 33,32 €**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise.

ARRETE N° 2009 - 1139

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Villa Jeanne d'ARC»  
à MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

059

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 2 Janvier 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Villa Jeanne d'ARC** » sis 8 rue Notre Dame – 95160 MONTMORENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 255 3  
Capacité : 73 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924-657  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 70

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Villa Jeanne d'ARC** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	660 908,21
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	599 077,21	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	61 831,00		
S/total Base pérenne	660 908,21	S/total Base pérenne	660 908,21
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>660 908,21</b>	<b>TOTAL</b>	<b>660 908,21</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Villa Jeanne d'ARC», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**660 908,21 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,92 €

GIR 3 et 4 : 24,26 €

GIR 5 et 6 : 18,59 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1140

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Le Pavillon Sévigné»  
à MONTMORENCY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

062

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 Novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Le Pavillon Sévigné**» sis 144 avenue Charles de Gaulle – **95160 MONTMORENCY**, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 250 4  
Capacité : 39 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 72

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Le Pavillon Sévigné** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	389 720,59
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	356 687,59	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	33 033,00		
<b>S/total Base pérenne</b>	389 720,59	<b>S/total Base pérenne</b>	389 720,59
<b>Reprise du déficit 2007</b>	00,00	<b>Reprise de l'excédent</b>	00,00
<b>TOTAL</b>	389 720,59	<b>TOTAL</b>	389 720,59

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Pavillon Sévigné», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

389 720,59 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 32,31 €

GIR 3 et 4 : 25,59 €

GIR 5 et 6 : 18,88 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIN 2009

Le Préfet, pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 114

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
«Les Charmilles»  
à MONTSOULT**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

065

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 Novembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Les Charmilles** » sis 1 rue des Charmilles – 95560 MONTSOULT, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 695 0  
Capacité : 72 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 71

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Les Charmilles** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	638 399,97
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	577 415,97	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	00,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	60 984,00		
S/total Base pérenne	638 399,97	S/total Base pérenne	638 399,97
Reprise du déficit 2007	00,00	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>638 399,97</b>	<b>TOTAL</b>	<b>638 399,97</b>



**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Charmilles», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

638 399,97 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 29,72 €

GIR 3 et 4 : 24,13 €

GIR 5 et 6 : 18,53 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIL 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

067



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1142

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Les Magnolias»**

**à SAINT GRATIEN**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

068

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 Novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Magnolias » sis 3 rue du Clos Saint Paul – 95210 SAINT GRATIEN, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 004 023 8  
Capacité : 80 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 700  
Code discipline : 934-925-926  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les Magnolias » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I</u> Financement de l'EHPAD dont reprise du déficit	697 481,93 8 232,44
<u>Groupe II</u> Dépenses de personnel	621 489,49	<u>Groupe II</u> Autres produits d'exploitation	00,00
<u>Groupe III</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	67 760,00		
Reprise du déficit 2007	8 232,44	Reprise de l'excédent	00,00
<b>TOTAL</b>	<b>697 481,93</b>	<b>TOTAL</b>	<b>697 481,93</b>

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Les Magnolias», est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

697 481,93 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,69 €

GIR 3 et 4 : 24,63 €

GIR 5 et 6 : 18,57 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

25 JUIN 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1143

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes**

**«Le Village»**

**à TAVERNY**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

071

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 Novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Village**» sise 238 rue de Paris- 95150 Taverny, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 738 8  
Capacité : 93 lits  
Code catégorie : 200  
Code Client : 711  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 61

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Le Village**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<b>Groupe I :</b> Financement de l'EHPAD	963 024,53
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	884 313,53	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	00,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	00,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir groupe I ou III)	78 711,00		
<b>S/total Base pérenne</b>	963 024,53	<b>S/total Base pérenne</b>	963 024,53
<b>Reprise du déficit 2007</b>	00,00	<b>Reprise de l'excédent</b>	00,00
<b>TOTAL</b>	963 024,53	<b>TOTAL</b>	963 024,53

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Résidence Le Village », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

963 024,53 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,15 €

GIR 3 et 4 : 26,91 €

GIR 5 et 6 : 20,67 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUILLET 2009

Pour le Préfet  
Le Préfet, Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

N° DSD/UDP/ND/09/ **4658**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel SAINT-JEAN**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur KIANDABOU N'SOKI Jean, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DISP



et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale

- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.
- Contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des 260 et D262 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 20 Juillet 2009

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Michel SAINT-JEAN

Le Directeur Interrégional  
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN

VAL D'OISE

CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE  
95270 - SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Délibération  
N° 2009.16

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

Délégations de  
signature pour  
Madame NADIER

Séance du 29 mai 2009

**PRESIDENT :** Monsieur Jérôme CHARTIER

**PRESENTS** : Monsieur le Docteur ROCHER, Mesdames MAROT, PARAGE, QUIVIGER, Messieurs GRUSELLE, RAMEAUX

**ABSENTS EXCUSES** : Messieurs CHARTIER, DUFOUR, CHAMBOLLE, PAGES, MERY, GATIGNON, CARON, MELLUL, Messieurs les Docteurs FORCE, NARAINEN, PETERSEN, Mesdames PARAGE, BRUN, RENAUD, DE ROSE, GHELMI, Madame le Docteur BRAHIMI.

**ASSISTAIENT A TITRE CONSULTATIF** : Mesdames RIET, NADIER, KRANTZ, ALLARD, Messieurs MOLLET, BLED.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Directrice par intérim du Centre hospitalier de Carnelle,

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 83-634 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2008-63 du 12 juin 2008 nommant madame Zaynab RIET, Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Carnelle,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2009 nommant Madame Odile NADIER en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Carnelle à Saint Martin du Tertre,

VU l'organigramme de direction désignant Madame Odile NADIER comme directrice de site du Centre Hospitalier de Carnelle,

Son Président entendu,

## DECIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente est donnée à Madame Odile NADIER, Directrice adjointe chargée du site CH de Carnelle à Saint Martin du Tertre, à l'effet de signer, au nom de la Directrice par intérim, tout acte relatif à la gestion du Centre Hospitalier de Carnelle, à l'exclusion des points énumérés à l'article L.6143-1 et des questions relatives à la convocation des instances ;

**Article 2 :** Une délégation permanente est donnée à Madame Odile NADIER, Directrice adjointe chargée du site CH de Carnelle, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim en qualité d'ordonnateur suppléant, tous les actes financiers, bordereaux de mandats et titres, à l'exception des mandats de classe 2.

**Article 3 :** Une délégation permanente est donnée à Madame Odile NADIER, Directrice adjointe chargée du site du Centre Hospitalier de Carnelle, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim, tout acte relatif à la gestion des ressources humaines du Centre Hospitalier de Carnelle et notamment les décisions portant recrutement et titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles, conventions de stages, états de frais de personnel correspondants aux ordres de missions de formation continue.

**Article 4 :** Une délégation permanente est donnée à Madame Odile NADIER, Directrice adjointe chargée du site du Centre Hospitalier de Carnelle, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim, à l'effet de préparer les ordres du jour de la CME, du CTE, du CHSCT et de représenter la Directrice par intérim.

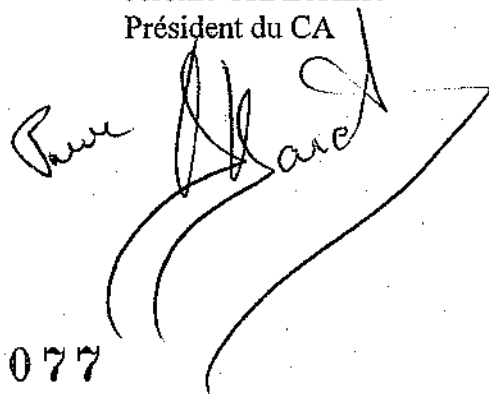
**Article 5 :** Cette décision prend effet le 11 mai 2009.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CH de Carnelle
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et sociales du Val d'Oise
- Mesdames les Attachées d'Administration hospitalières
- Monsieur le Trésorier du CH de Carnelle
- Aux personnes qu'elle vise expressément

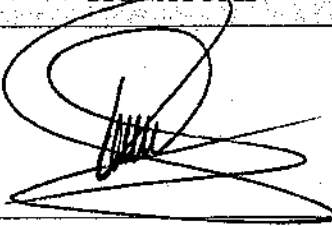

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val d'Oise

Jérôme CHARTIER  
Président du CA



077

TABLEAU REFERENT DES SIGNATURES QUI SERONT APPOSEES SUR LES DOCUMENTS PAR DELEGATION

NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Mme RIET	Directrice par intérim	25/06/2009	
Mme NADIER	Directrice de site	le 25/06/09	

Délibération  
N° 2009.17**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

OBJET

**Délégations de  
signature pour les  
Attachées  
d'Administration  
Hospitalière**Séance du 29 mai 2009**PRESIDENT : Monsieur Jérôme CHARTIER****PRESENTS** : Monsieur le Docteur ROCHER, Mesdames MAROT,  
PARAGE, QUIVIGER, Messieurs GRUSELLE, RAMEAUX**ABSENTS EXCUSES** : Messieurs CHARTIER, DUFOUR, CHAMBOLLE,  
PAGES, MERY, GATIGNON, CARON, MELLUL, Messieurs les Docteurs  
FORCE, NARAINEN, PETERSEN, Mesdames PARAGE, BRUN, RENAUD,  
DE ROSE, GHELMI, Madame le Docteur BRAHIMI.**ASSISTAIENT A TITRE CONSULTATIF** : Mesdames RIET, NADIER,  
KRANTZ, ALLARD, Messieurs MOLLET, BLED.**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Directrice générale par intérim du Centre Hospitalier de Carnelle,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et tout  
particulièrement l'article L. 714-12 ayant trait aux attributions des Directeurs  
d'établissements publics de santé,Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des  
directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi  
n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,Vu la décision n° 2005-432 du 21 Octobre 2005 portant nomination de  
Madame Christine KRANTZ en qualité d'attachée d'administration au Centre  
Hospitalier de Carnelle,Vu la décision n° 2008-409 du 20 mai 2008 portant nomination de Madame  
Stéphanie ALLARD en qualité d'attaché d'administration au Centre Hospitalier  
de Carnelle,

Son Président entendu,

**DECIDE**

**Article 1 – Délégation générale de signature à Madame ALLARD**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Madame Stéphanie ALLARD, attachée d'administration des services économiques, logistiques et clientèle admissions, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

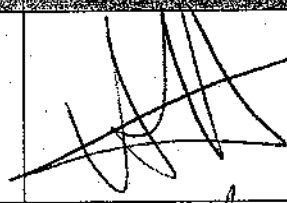
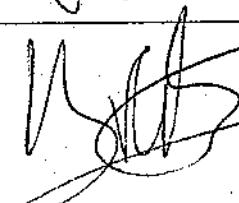
En cas d'absence simultanée de la directrice de site et de Madame Christine KRANTZ, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie ALLARD pour la signature des factures, du mandatement et des titres de recettes et de tous les actes de gestion courante.

**Article 2 – Délégation générale de signature à Madame Christine KRANTZ**

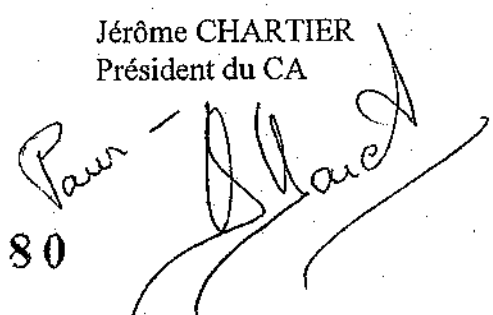
Délégation de signature est donnée à Madame Christine KRANTZ, attachée d'administration chargée des ressources humaines et des affaires médicales, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence de la Directrice, délégation de signature est donnée à Madame Christine KRANTZ pour la signature des factures, du mandatement et des titres de recettes et de tous les actes de gestion courante.

**TABLEAU REFERENT DES SIGNATURES QUI SERONT APOSEES SUR LES DOCUMENTS PAR DELEGATION**

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Services économiques, logistiques et admissions clientèle	Mme ALLARD	Attaché d'Administration	25/06/09	
Service des ressources humaines	Mme KRANTZ	Attachée d'Administration	25/06/08	

Jérôme CHARTIER  
Président du CA

080 

## AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière soignante - CADRE DE SANTE :**  
⇒ 2 postes en interne

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

LE SIGNATAIRE,  
Mme François,

**SIGNE**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT DE DEUX ORTHOPHONISTES  
AU CENTRE SIMONE DELTHIL**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Simone Delthil, Etablissement Médico-Social Départemental, en application de l'article 22 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'orthophonistes vacants dans cet établissement. Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé et sera adressée, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de concours au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

**Madame la Directrice  
Centre Simone Delthil  
70-74 rue Ambroise Croizat  
93200 SAINT DENIS**

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 01.42.35.35.68).

Fait à Saint Denis, le 2 juillet 2009

La Directrice,

  
Catherine LE NEINDRE





PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8821-2009 portant agrément au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990  
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu les décrets n° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994,

Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,

Vu la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002,

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006,

Vu la demande d'agrément de la ville de Taverny pour être gestionnaire de la résidence sociale labellisée « maison relais » à Taverny,

Vu l'avis des membres du comité de pilotage du 23 juin 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément préfectoral est accordé à la ville de Taverny pour la gestion de la résidence sociale labellisée « maison relais » à Taverny au 315 rue de Paris,

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté que la structure cesse de répondre à sa destination sociale ou à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

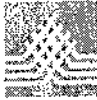
Fait à CERGY, le

10 JUL. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction  
départementale du travail de  
l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle du Val d'Oise

Inspection du Travail  
3<sup>ème</sup> section  
Immeuble Atrium  
3Bld de l'Oise  
95014 CERAY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.13

Télécopie : 01.34.22.13.62

Services d'informations  
du public :  
info emploi 0 825 347 347  
(0,12 €/mn)  
Atte. service public 3939  
(0,12 €/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Pontoise, le 9 juillet 2009

## DELEGATION DE POUVOIR

L'Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> Section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4731-1 à 4, R 4723-6, R 4731-8, R 4731-13, du code du travail,

VU les articles L 8112-5, L 8113-1 du code du travail,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 21 avril 2009, portant affectation de Monsieur Michel BOURDON, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

VU son affectation à la 3<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail en qualité de contrôleur du travail à la date 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### Article 1<sup>er</sup>

1) Délégation est donnée à Monsieur Michel BOURDON, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit aux risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante ;

2) Lorsque des salariés se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Monsieur Michel BOURDON pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme agréé.

#### Article 2

Délégation est également donnée à Monsieur Michel BOURDON pour les décisions de reprise des travaux ou de l'activité concernée.

#### Article 3

Ces délégations sont applicables à tous les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics ouverts dans le secteur géographique de la 3<sup>ème</sup> section ainsi qu'à tous les établissements exerçant une activité dans ce même secteur.

#### Article 4

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à PONTOISE, le 9 juillet 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-22  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Métiers délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 27/04/2009 de l'AUTO-ENTREPRENEUR Madame BRUNEL Muriel dont le siège social est situé 7 Résidence Cadet de Vaux – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20/05/2009 par l'AUTO-ENTREPRENEUR Madame BRUNEL Muriel, dont le siège social est situé 7 Résidence Cadet de Vaux – 95130 FRANCONVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'AUTO-ENTREPRENEUR Madame BRUNEL Muriel, dont le siège social est situé 7 Résidence Cadet de Vaux – 95130 FRANCONVILLE est agréé au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfant de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectués à domicile,
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200509/F/095/S/022.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

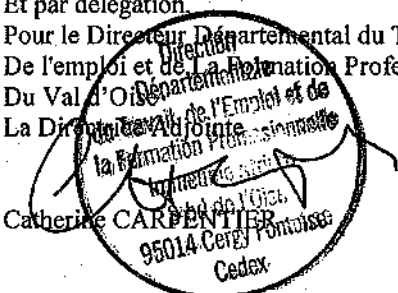
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation  
Pour le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de la Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise  
La Direction Départementale du Travail et de  
la Formation Professionnelle  
Catherine CARRENTIER  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-4  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 30/08/2007 de la SARL VALORE, dont le siège social est situé 22 rue Anatole France – 95410 GROSLAY ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 27/09/2007 par Monsieur DUCATEL Laurent en qualité de Gérant de la SARL VALORE dont le siège social est situé 22 rue Anatole France – 95410 GROSLAY ;

Vu l'arrêté n°A.2007-197 du 16/11/2006 portant agrément simple n° N/161107/F/095/S/110 à la SARL VALORE dont le siège social est situé 22 rue Anatole France – 95410 GROSLAY ;

Vu le courrier en date du 22/05/2008 de Monsieur DUCATEL Laurent informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la liquidation judiciaire de la SARL VALORE ;

.../...

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 008/12/2008 portant liquidation judiciaire de la **SARL VALORE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

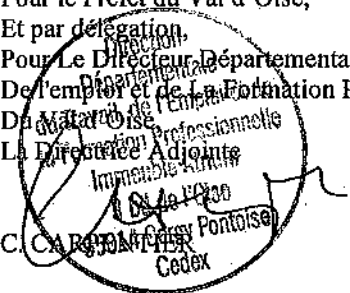
L'arrêté n° A-2007-197 du 16/11/2007 portant agrément simple n°N/161107/F/095/S/110 à la **SARL VALORE**, dont le siège social est situé **22 rue Anatole France – 95410 GROSLAY** est abrogé.

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de la Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise  
La Directrice Adjointe  
Immeuble Minerva  
15 La Place  
C. C. A. B. 95410 Groslay Pontoise  
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations-Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-23  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise de la **SARL A.A.P.I. (Aide et Accompagnement pour Personnes Isolées)**, dont le siège social est situé 8 rue Waldeck Rousseau – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29 mai 2009 par Madame **RUDELLE Annie** en qualité de Présidente de la **SARL A.A.P.I. (Aide et Accompagnement pour Personnes Isolées)**, dont le siège social est situé 8 rue Waldeck Rousseau – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL A.A.P.I. (Aide et Accompagnement pour Personnes Isolées), dont le siège social est situé 8 rue Waldeck Rousseau – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Livraison de courses à domicile, à la condition que prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/290509/F/095/S/023.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

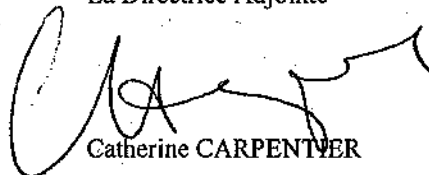
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1  
ARRETE N° B 2008-01  
PORTANT AGREMENT QUALITE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A 2008-07 du 21/02/2008 portant agrément simple n° N/210208/F/095/S/07 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social est situé 139-141 rue de Paris - 95150 TAVERNY ;

Vu l'arrêté n° B 2008-01 du 15/04/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social est situé 139-141 rue de Paris - 95150 TAVERNY ;

Vu la demande d'extension de l'agrément qualité en mode prestataire déposée le 23/03/2009 ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 22/05/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° B 2008-01 du 13/06/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 services à la personne à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social est situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY est modifié comme suit :

L'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social est situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail pour les services suivants :

↳ au titre des activités relevant de l'agrément simple en qualité de prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative.

↳ au titre de des activités relevant de l'agrément qualité en qualité de prestataire et mandataire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/050408/F/095/Q/001.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 05/04/2008 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 3 :**

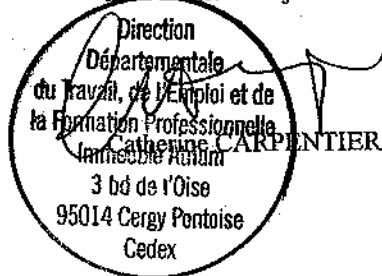
L'arrêté n° A 2008-07 du 21/02/2008 portant agrément simple à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social est situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY est abrogé.

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales; de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-28  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/04/2009 de la SARL **KISS SERVICES**, nom commercial **UN MONDE DE SERVICES**, dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/06/2009 par Madame **KEDDOUCH-MORGAND Christelle** en qualité de Gérante de la SARL **KISS SERVICES**, nom commercial **UN MONDE DE SERVICES**, dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.....

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL KISS SERVICES, nom commercial UN MONDE DE SERVICES, dont le siège social est situé 19 bis rue de la Tourelle – 95170 DEUIL LA BARRE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/030609/F/095/S/028.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe

  
Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-24  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 20/05/2009 de l'Auto-entrepreneur Monsieur RIVIERÉ Jacques, dont le siège social est situé 23 rue des Levriers – 95360 MONTMAGNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/06/2009 par l'Auto-entrepreneur Monsieur RIVIERE Jacques dont le siège social est situé 23 rue des Levriers – 95360 MONTMAGNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Auto-entrepreneur Monsieur RIVIERE Jacques, dont le siège social est situé 23 rue des Levriers – 95360 MONTMAGNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040609/F/095/S/024.

### Article 2 :

Lé présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

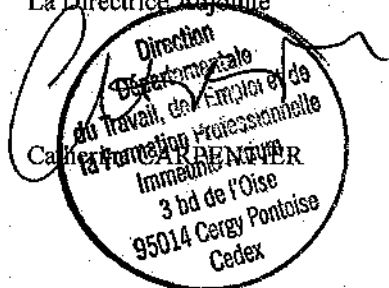
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe







Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-25  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 05/05/2009 de l'Auto-entrepreneur Monsieur ORGET Christophe, Enseigne MULTISERVICES AIDE A LA PERSONNE dont le siège social est situé Résidence Nungesser et Coli – Bat B Appt 116 – 95250 BEAUCHAMP ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/06/2009 par l'Auto-entrepreneur Monsieur ORGET Christophe, Enseigne MULTISERVICES AIDE A LA PERSONNE dont le siège social est situé Résidence Nungesser et Coli – Bat B Appt 116 – 95250 BEAUCHAMP ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Auto-entrepreneur Monsieur **ORGET Christophe**, Enseigne **MULTISERVICES AIDE A LA PERSONNE**, dont le siège social est situé Résidence Nungesser et Coli – Bat B Appt 116 – 95250 **BEAUCHAMP** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040609/F/095/S/025.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

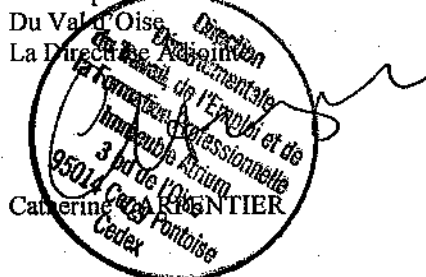
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise  
La Direction Départementale  
de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
3 bd de l'Europe  
95014 Pontoise  
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-26  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 04/06/2009 de l'Auto-entrepreneur Monsieur **GRANIER Bernard**, Enseigne **SOA PC SANTE** dont le siège social est situé 8 rue Michel de l'Hospital – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 05/06/2009 par l'Auto-entrepreneur Monsieur **GRANIER BERNARD**, Enseigne **SOA PC SANTE** dont le siège social est situé 8 rue Michel de l'Hospital – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Auto-entrepreneur Monsieur **GRANIER Bernard**, Enseigne **SOA PC SANTE** dont le siège social est situé **8 rue Michel de l'Hospital – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/050609/F/095/S/026.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

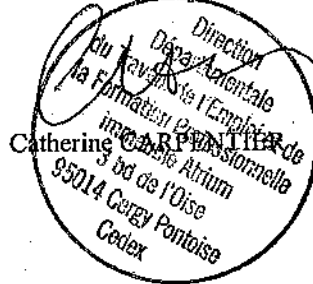
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1  
ARRETE N° A.2008-19  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 25/02/2008 de la SARL JARDIN MAISON ET SERVICES (sigle JMS) dont le siège social est situé 14 rue de la Tour – 95380 LOUVRES ;

Vu l'arrêté n° A.2008-19 du 04/04/2008 portant agrément simple au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à la SARL JARDIN MAISON ET SERVICES (sigle JMS), dont le siège social est 14 rue de la Tour 95380 LOUVRES ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 de Monsieur BROCHEN Gaël sollicitant une extension pour l'activité (Entretien de la maison et travaux ménagers) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2008-19 du 04/04/2008 portant agrément simple services à la personnes n°N/040408/F/095/S/019 est modifié comme suit :

«La SARL JARDIN MAISON ET SERVICES (sigle JMS), dont le siège social est situé 14 rue de la Tour 95380 LOUVRES est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

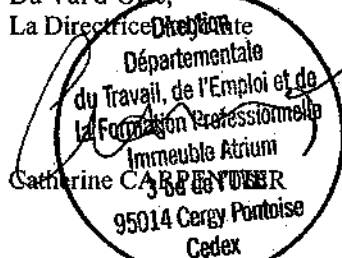
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040408/F/095/S/019».

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 Juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice

  
Catherine CARPONDIER  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1  
ARRETE N° A.2009-13  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) de l'INSEE en date du 02/04/2009 de l'Auto-Entrepreneur Madame LAUNAY Valérie dont le siège social est situé 30 rue des Bauves – 95200 SARCELLES;

Vu l'arrêté n° A.2009-13 du 16/03/2009 portant agrément simple au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à l'Auto-Entrepreneur Madame LAUNAY Valérie, dont le siège social est 30 rue des Bauves – 95200 SARCELLES ;

Vu la demande en date du 2 juin 2009 de Madame LAUNAY Valérie, Auto-Entrepreneur, sollicitant une extension pour l'activité (accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2009-13 du 16/03/2009 portant agrément simple services à la personnes n°N/160309/F/095/S/013 est modifié comme suit :

«L'Auto-Entrepreneur Madame LAUNAY Valérie, dont le siège social est situé 30 rue des Bauves – 95200 SARCELLES est agréé au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

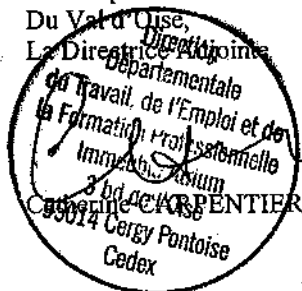
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/160309/F/095/S/013».

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 Juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,







Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2  
ARRÊTE N° A.2007-188  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Pontoise en date du 20/09/2007 de l'Entreprise FEES SERVICES dont le siège social était situé 9 avenue de la Division Leclerc – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A.2007 -188 du 27/09/2007 portant agrément simple au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à l'Entreprise FEES SERVICES, dont le siège social est 11 ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le récépissé de déclaration de modification à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Pontoise en date du 16/04/2008 modifiant l'adresse du siège social de l'Entreprise FEES SERVICES au 11 ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n°A.2007-188 du 28/04/2008 portant modification du siège social de l'Entreprise FEES SERVICES au 11 ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

.../...

Vu la demande reçue en date du 25/05/2009 de Madame BRAHIMI Véronique sollicitant une extension pour les activités (petits travaux de jardinage et prestations de petit bricolage) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'avenant n°1 de l'arrêté n° A.2007-188 du 28/04/2008 portant agrément simple services à la personnes n° N/270907/F/095/S/101 est modifié comme suit :

«L'Entreprise FEES SERVICES, dont le siège social est situé 11 ter rue Bergeret - 95290 L'ISLE ADAM est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270907/F/095/S/101».

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 Juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,

La Déléguée Adjointe  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Imm. des Auteurs  
3 bd de l'Oise  
Catherine GARRENTIER  
95014 Pontoise  
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009 -27  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 24 septembre 2008 de l'association Kelys Assistance à Domicile (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'immatriculation au répertoire SIRENE en date du 18 décembre 2008 de l'association Kelys Assistance à Domicile (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 13 mars 2009, simultanément à la demande d'agrément qualité, par Madame Alice VINCENT, Secrétaire –Trésorière de l'association Kelys Assistance à Domicile (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'association Kelys Assistance à Domicile (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/130309/A/095/S/027.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

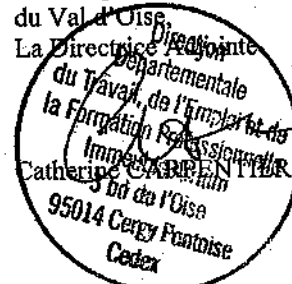
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations-Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-29  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 02/06/2009 de la SARL **AIDES LOGI'SERVICES**, sigle **A.L.S.** dont le siège social est situé **22 rue du Chemin Blanc – 95560 BAILLET EN FRANCE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/06/2009 par Mesdames **MARTINS-FERREIRA Isabelle** et **DELONDRE Sylvie** en qualité de **Co-gérantes** de la SARL **AIDES LOGI'SERVICES**, sigle **A.L.S.** dont le siège social est situé **22 rue du Chemin Blanc – 95560 BAILLET EN FRANCE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL AIDES LOGI'SERVICES, sigle A.L.S., dont le siège social est situé 22 rue du Chemin Blanc 95560 BAILLET EN FRANCE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110609/F/095/S/029.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

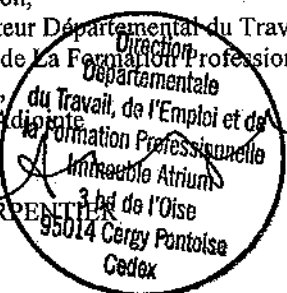
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de la Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe  
Catherine CARPENTIER





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-30  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-I, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 27/05/2009 de l'Auto-entrepreneur **Monsieur TANGUY Sébastien** dont le siège social est situé **45 avenue Pierre Lizart – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/06/2009 par l'Auto-entrepreneur **Monsieur TANGUY Sébastien** dont le siège social est situé **45 avenue Pierre Lizart – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Auto-entrepreneur Monsieur TANGUY Sébastien, dont le siège social est situé 45 avenue Pierre Lizart – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/120609/F/095/S/030.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise, Direction  
La Directrice Départementale

du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
3 bd de l'Oise  
Catherine TANGUY  
95010 Pontoise  
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1  
ARRETE N°A.2006-22  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Pontoise, en date du 23/10/2006, de l'Association **TILT SERVICES** dont le siège social était situé **31 rue Francis Combe - 95000 CERGY** ;

Vu l'arrêté n°2006-22 du 12/07/2006 portant agrément simple au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à l'Association **TILT SERVICES**, dont le siège social était situé **31 rue Francis Combe - 95000 CERGY** ;

Vu le récépissé de déclaration de modification en date du 13/02/2009 modifiant le siège social de l'Association **TREMPLIN D'INITIATIVES LOCALES POUR LE TRAVAIL (TILT SERVICES)** au **53 rue Francis Combe - 95000 CERGY** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° 2006-22 du 12/07/2006 portant agrément simple services à la personnes n°2006-1.95.22 est modifié comme suit :

«l'Association TREMPLIN D'INITIATIVES LOCALES POUR LE STRAVAIL (TILT SERVICES), dont le siège social est situé 53 rue Francis Combe – 95000 CERGY est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/120706/A/095/S/22».

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe

  
CATHERINE CARPENTIER